

Référence courrier :
CODEP-NAN-2022-028217

Mecachrome France
Avenue Jean Monnet – ZI des Vignes
72300 SOLESMES

Nantes, le 6 juillet 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 02/06/2022 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2022-0693 N° Sigis : T720312

Annexe : Références réglementaires

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 2 juin 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du jeudi 2 juin 2022 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils ainsi que les locaux.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les règles assurant la radioprotection des travailleurs sont respectées.

Toutefois, des améliorations ont été identifiées, telle que la signalisation de la cabine utilisée pour du contrôle non destructif de pièces. Par ailleurs, la régularisation administrative des deux appareils déménagés depuis le site de Vibraye constitue un préalable à leur utilisation. Dans ce cadre, l'évaluation des risques, la définition du zonage ainsi que la rédaction des consignes d'accès devront être transmises à l'ASN.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement ou

II. AUTRES DEMANDES

Signalisation de la mise sous tension de la cabine de radiographie

La décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, indique à l'article 9 que tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Lors de la visite des locaux de l'établissement, les inspecteurs ont constaté, sur la cabine de radiographie, qu'un signal lumineux asservi à l'émission des rayons X était opérationnel. Toutefois ils ont noté que la signalisation relative à la mise sous tension de l'appareil ne fonctionnait pas.

Demande II.1 : S'assurer du bon fonctionnement de la signalisation lumineuse asservie à la mise sous tension de l'appareil.

Zonage de la cabine de radiographie

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants précise à l'article 9 :

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Le zonage défini au sein de la cabine de radiographie correspond à une zone contrôlée « jaune ». En dehors de l'enceinte, où se situe notamment le pupitre de commande, le zonage correspond à une zone publique.

Lors de la visite d'inspection, les inspecteurs ont noté qu'une consigne de travail prévoit un nettoyage de l'enceinte chaque lundi. Ce nettoyage implique l'entrée de personnel au sein de la cabine. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette entrée en zone contrôlée « jaune » se faisait sans port de dosimètre opérationnel. Or l'article R.4451-33 du code du travail indique que le port d'un dosimètre opérationnel est obligatoire pour tout travailleur autorisé à entrer en zone contrôlée.

Demande II.2 : En cas du maintien du zonage actuel, mettre en place un suivi dosimétrique des travailleurs avec un dosimètre opérationnel. A défaut, mettre à jour les conditions d'accès à la cabine avec la mise en place d'un zonage intermittent.

Zonage au sein du local NDES

L'article R4451-23 du code du travail définit les conditions de délimitation des différentes zones radiologiques (surveillée, contrôlées).

Les inspecteurs ont constaté, lors de la visite des locaux, que l'évaluation des risques liés à l'utilisation des deux appareils déménagés depuis le site de Vibraye et le zonage au sein du local NDES n'ont pas été réalisés.

Demande II.3 : Réaliser l'évaluation des risques liés à l'utilisation des deux nouveaux appareils et définir le zonage associé ainsi que les consignes d'utilisation et d'accès. Vous transmettez l'ensemble de ces documents à l'ASN.

Vérifications des équipements et lieux de travail

L'article R4451-42 du code du travail prévoit que :

- I. L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.*
- II. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.*
- III. Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.*

L'établissement a défini un programme des vérifications de radioprotection (initiales et périodiques) précisant les différents points à vérifier et la fréquence associée. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques incohérences dans le programme. A titre d'exemple, l'établissement prévoit une vérification trimestrielle de la dosimétrie d'ambiance. Cependant le tableau prévisionnel n'indique qu'un contrôle en mars.

Demande II.4 : Mettre à jour et en cohérence les informations relatives aux vérifications de radioprotection dans le document intitulé « programme des contrôles internes et externes des sources de rayonnements ionisants ». Vous transmettez à l'ASN le document mis à jour.

Mise à jour des informations relatives à l'inventaire des sources et à SIGIS

Conformément à l'article R1333-5 du code de la santé publique, les sources de rayonnements ionisants font l'objet d'un inventaire national, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives.

Le déménagement des appareils depuis le site de Vibraye vers le site de Sablé-sur-Sarthe implique la cessation des activités nucléaires du site de Vibraye. La demande de cessation a été adressée à l'ASN ainsi que la demande d'autorisation de détention et d'utilisation des deux appareils. Toutefois, il a été constaté par les inspecteurs que le compte SIGIS associé au site de Vibraye n'a pas été mis à jour.

Demande II.5 : Mettre à jour les données sur le compte SIGIS relatives au site de Vibraye en indiquant la cessation de l'activité.

Information du comité social et économique

L'article R4451-50 du code du travail indique que l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Les inspecteurs ont noté que les résultats des vérifications ne sont pas présentés lors des comités sociaux et économiques (CSE).

Demande II.6 : Présenter au moins annuellement les informations relatives aux vérifications de radioprotection auprès du CSE

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Mise à jour et adaptation des consignes d'accès aux cabines

Constat/observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès sont affichées au niveau de la porte de la cabine de radiographie et des deux autres enceintes déménagées d'un autre site de l'entreprise. Ils ont également notés que les consignes ne sont pas adaptées au contexte d'utilisation des appareils (port de dosimètre individuel, catégorisation des travailleurs, ventilation du local en cas de source gazeuse, ...).

Par ailleurs, ces consignes ne font pas référence aux signalisations lumineuses et leur signification.

Accès et utilisation des appareils émettant des rayonnements ionisants

Constat/observation III.2 : Les utilisations de la cabine de radiographie ainsi que de l'appareil émettant des rayonnements ionisants sont conditionnées à une validation informatique par identification individuelle.

Il a été indiqué aux inspecteurs, que les agents susceptibles d'utiliser les installations ont suivi une formation certifiante : COSAC (COmité Sectoriel Aérospatial de Certification). Cependant, la liste des personnes habilitées n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de Division

Signé par :
Yoann TERLISKA

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).